



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié autorisant la société Rémival à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2004-A-31-IC du 3 mars 2004 modifié autorisant la société Auréade à exploiter une unité de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 autorisant les sociétés Rémival et Auréade à procéder, jusqu'au 31 décembre 2015, à l'élimination de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de l'installation d'élimination de déchets de cette agglomération ;
- la demande en date du 7 décembre 2015 présentée par la société Véolia, en vue de la prorogation de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 précité ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société SENERVAL, sise 3 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100), restent indisponibles, en tout ou partie, compte tenu de travaux de désamiantage, de modernisation et de réparation,
- que les déchets de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg représentent une quantité d'environ 2600 tonnes par semaine,
- que les installations d'incinération proches du territoire de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en situation, à court terme, de prendre en charge l'ensemble des quantités de déchets produites par cette dernière,
- qu'il convient, sous réserve du respect du principe de proximité, de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets,
- que les autorisations d'exploiter précitées des 3 mars et 18 mai 2004 n'autorisent que la prise en charge de déchets provenant du département de la Marne ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission, en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

Arrête

Article 1 : Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des autorisations d'exploiter précitées, les sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve sont autorisées à procéder à l'élimination, dans leurs installations respectives, de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100).

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2016.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement des unités d'incinération des sociétés Rémival et Auréade. Chaque exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les quantités de déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par les autorisations d'exploiter précitées. En particulier, les exploitants s'assurent, préalablement à la prise charge de déchets, qu'ils disposent de vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

Chaque exploitant constitue un suivi journalier des apports envisagés sur une semaine et de ceux effectivement réalisés. Les exploitants transmettent, chacun en ce qui le concerne, un bilan hebdomadaire des transferts journaliers et de leur cumul à l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 précité sont abrogées.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

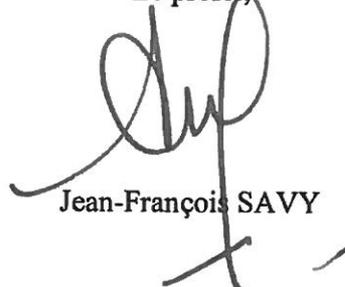
Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne par intérim, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Reims et de La Veuve qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Messieurs les directeurs des sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve.

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-François SAVY